

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 330 - **NOVEMBRE** 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du M	Nord
Arrêté N °2014323-0005 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Cattenières	1
Arrêté N °2014323-0006 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erchin / Villers- au- Tertre	14
Arrêté N°2014329-0001 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Tilloy- Lez- Marchiennes	
59_Ecoles supérieures	
Ecole Supérieure d'Art du Nord - Pas- de- Calais/ Dunkerque- Tourcoing	
Délibération N°2014307-0019 - Délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Ecole Supérieure d'Art du Nord - Pas- de- Calais / Dunkerque- Tourcoing - Séance extra ordinaire du 3 novembre 2014	
Délibération N°2014307-0020 - Délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Ecole Supérieure d'Art du Nord - Pas- de- Calais / Dunkerque- Tourcoing - Séance ordinaire du 3 novembre 2014	
59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES	
Arrêté N °2014328-0003 - Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de BOUCHAIN à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE Arrêté N °2014328-0004 - Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la	82
Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE Professeur des écoles	
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord	
Délibération N °2014301-0009 - Interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée infligée à M. SANGARE Ibrahima	86
Délibération N °2014301-0010 - Interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée infligée à M. VOEUNG David	
Délibération N °2014301-0011 - Interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée infligée à EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE	
R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement	et du logement
Arrêté N °2014329-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Bionext en vue de l'installation d'une unité de démonstration de production de biocarburants (projet BioTfuel) sur des terrains du Grand Port Maritime de Dunkerque en partenariat avec l'Etablissemen des Flandres de la SAS Total Raffinage France	t 103



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014323-0005

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 19 Novembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Cattenières



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Cattenières

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1° juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1989 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Cattenières,
- Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Cattenières en date du 19 décembre 2013 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Cattenières reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 20 février 2014,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

ARRETE

- ARTICLE 1 Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Cattenières (joints en annexe) tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération en date du 19 décembre 2013, sont approuvés.
- ARTICLE 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché
 dans la commune de Cattenières et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement de
 Cattenières à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable
 de l'association.
- ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Cattenières, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Cattenières ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2014

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, par délégation

Philippe LALART

Annexe: Statuts de l'AFR de Cattenières en date du 19 décembre 2013

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ASSOCIATION FONCIÈRE

de REMEMBREMENT

de la commune de CATTENIERES

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 19 NOV, 2014

<u>Chapitre 1</u>: Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de CATTENIERES a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1989.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 13 avril 1988 et clôturé le 02 juillet 1990 sur le territoire des communes suivantes :

- CATTENIERES
- CARNIERES
- ESTOURMEL
- LIGNY-HAUCOURT
- FONTAINE-AU-PIRE
- WAMBAIX

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 — PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes. Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 - SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de Cattenières.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

ARTICLE 4 - OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l' AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

<u>ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS</u>

L'AF a pour organes administratifs:

- L'assemblée des propriétaires,
- Le bureau,
- Le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Page 2/11

ARTICLE 6 - MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 - REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 - PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 - LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- Le jour
- L'heure
- Le lieu
- L'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 - TENUE DE LA REUNION - QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.
 L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 - DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire,
- La fusion avec d'autres AF,
- L'adhésion à une union avec d'autres AF,
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du viceprésident,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

<u>ARTICLE 10 – LE BUREAU</u>

10.1 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AF son siège,
- b) 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AF
 - 3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l' AF
- c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504).
- o Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs

remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion. En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

10-2 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu

10-3 - DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l' AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 - DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 — ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

<u>ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU</u>

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- D'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'A.F.
- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- D'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- De voter les comptes administratif et de gestion,
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances.

- D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- Dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président à agir en justice,
- De décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- D'adhérer à une union d'associations foncières,
- De proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

ARTICLE 13 - DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 ~ ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AF,
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'AF
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3: Les dispositions financières

ARTICLE 16 - COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

<u>ARTICLE 17 - FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION</u>

Les recettes de l'AF comprennent :

Page 9/11

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- · Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4: Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

ARTICLE 18 — CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF. Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 - PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

<u>Chapitre 5</u>: Modification des statuts – dissolution – adhésion - transformation

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

<u>ARTICLE 21 – UNION D'A.F.</u>

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014323-0006

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 19 Novembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erchin / Villers- au- Tertre



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Erchin - Villers au Tertre

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60.
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1989 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erchin - Villers au Tertre,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erchin -Villers au Tertre en date du 15 juillet 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Erchin Villers au Tertre reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 4 août 2014,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- portant délégation de signature Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

ARRETE

- ARTICLE 1 Les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erchin -Villers au Tertre (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par procès verbal en date du 15 juillet 2014, sont approuvés.
- ARTICLE 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes d'Erchin et Villers au Tertre et notifié au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erchin - Villers au Tertre à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes d'Erchin et Villers au Tertre, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erchin - Villers au Tertre ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. 19 NOV. 2014

Fait à Lille, le

Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, par délégation

Philippe LALART

Annexe: Statuts de l'AFR de Erchin - Villers au Tertre en date du 15 juillet 2014

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique Arrère Nº 014323-0006 - 22/1/2/014 Page 15

ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE

de REMEMBREMENT

des communes d'Erchin et Villers au Tertre

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 19 NOV. 2014

<u>Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement</u>

ARTICLE 1 - INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFIR dans la suite du texte) des communes d'Erchin et Villers au Tertre a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 11 août 1989.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 07 mars 1998 sur le territoire des communes suivantes :

- Erchin
- Villers au Tertre

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFIR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche marítime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFIR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

<u>ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE</u> SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 - SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIR, le siège est fixé en Mairie d'Erchin.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

<u>ARTICLE 4 – OBJET</u>

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFIR

ARTICLE 5 - ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AFIR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

<u>ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET</u> DELIBERATIONS

7-1 - PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 - LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- le jour,
- I'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 - TENUE DE LA REUNION - QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.
 L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 -- DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le

demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF.
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

<u>ARTICLE 10 – LE BUREAU</u>

10.1 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

Page 5/12

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de chacune des communes,
- b) 12 propriétaires parmi les membres de l'AFIR (8 titulaires et 4 suppléants) désignés :
 - par moitié par la chambre d'agriculture (2 titulaires+ 1 suppléant pour chaque commune),
 - par moitié par délibération des conseils municipaux d'Erchin et Villers au Tertre (2 titulaires + 1 suppléant pour chaque commune),
- c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et les conseils municipaux élisent deux titulaires et un suppléant susceptible de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

10-3 - DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- · lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- · lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 - DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune concernée selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIR).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

<u>ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU</u>

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIR,
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- · de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- · de voter les comptes administratif et de gestion,
- · de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- · d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- · de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- · d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

ARTICLE 13 - DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

<u>ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</u>

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

<u>ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT</u>

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convogue et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.

Page 9/12

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFIR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

<u>ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION</u>

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

<u>ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION</u>

Les recettes de l'AFIR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- les produits des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Page 10/12

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4: Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment:

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

<u>ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES</u>

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

<u>Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation</u>

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFIR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

<u>ARTICLE 21 – UNION D'A.F.</u>

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

L'AFIR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014329-0001

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 25 Novembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Tilloy-Lez-Marchiennes



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Tilloy-Lez-Marchiennes

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 1999 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Tilloy-Lez-Marchiennes.
- Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de Tilloy-Lez-Marchiennes en date du 24 mai 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Tilloy-Lez-Marchiennes reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 13 octobre 2014,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

ARRETE

- ARTICLE 1 Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Tilloy-Lez-Marchiennes (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 24 mai 2014, sont approuvés.
- ARTICLE 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Tilloy-Lez-Marchiennes et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Tilloy-Lez-Marchiennes à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Tilloy-Lez-Marchiennes, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Tilloy-Lez-Marchiennes ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 NOV. 2014

Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Philippe LALART

Annexe: Statuts de l'AFR de Tilloy-Lez-Marchiennes en date du 24 mai 2014

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ASSOCIATION FONCIÈRE

de REMEMBREMENT

de la commune de TILLOY LEZ MARCHIENNES

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 2 5 NOV, 2014

<u>Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement</u>

<u>ARTICLE 1 – INSTITUTION</u>

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de Tilloy-Lez-Marchiennes a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 02/07/1999.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 16/06/1998 sur le territoire de la commune de :

TILLOY-LEZ-MARCHIENNES

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux

Page 1/12

immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 - SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de Tilloy-Lez-Marchiennes.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau. Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

ARTICLE 4 - OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

<u>ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS</u>

L'AF a pour organes administratifs:

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Page 2/12

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

<u>ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET</u> DELIBERATIONS

7-1 - PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 - LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- le jour,
- I'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Page 3/12

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 - TENUE DE LA REUNION - QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.
 L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 - DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

• Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

• Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

<u>ARTICLE 10 – LE BUREAU</u>

10.1 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AF son siège,
- b) 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AF,
 - 3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF,
- c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 %
 du_montant_total_des_travaux,_participe,_à_sa_demande,_aux_réunions_de_
 bureau (article 23 décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

10-2 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu

10-3 - DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- · lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 - DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

<u>ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU</u>

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délèque la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- · de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- · de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

ARTICLE 13 - DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

<u>ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</u>

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- · Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du $1^{\rm er}$ juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3: Les dispositions financières

ARTICLE 16 - COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

<u>ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION</u>

Les recettes de l'AF comprennent :

- · Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- · Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4: Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Page 10/12

Il s'agira notamment:

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 - PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

<u>Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation</u>

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

<u>ARTICLE 21 – UNION D'A.F.</u>

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

<u>ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.</u>

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er

Page 11/12

Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



PREFET DU NORD

Délibération n°2014307-0019

signé par Yvan RENAR, président du conseil d'administration

le 03 Novembre 2014

59_Ecoles supérieures Ecole Supérieure d'Art du Nord - Pas- de- Calais/ Dunkerque- Tourcoing

Délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Ecole Supérieure d'Art du Nord - Pas- de- Calais / Dunkerque- Tourcoing - Séance extra ordinaire du 3 novembre 2014

Conseil d'Administration de l'EPCC

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance extra ordinaire du 03 novembre 2014
PRÉFECTURE DU NORD

1 3 NOV. 2014
15
ARRIVÉE

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE EXTRA ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-158
OBJET : Installation des personnalités qualifiées

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Ivan RENAR, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 18

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 1

ESA

2 4 NOV. 2014

AGGRIVES

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance extra-ordinaire du 03 novembre 2014

Conformément à l'article 8-3 des statuts de l'EPCC :

Les personnalités qualifiées désignées conjointement par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, pour une durée de trois ans renouvelable sont :

- Monsieur Ivan RENAR
- Monsieur Michel PLASSON

Le Conseil d'Administration les déclare installées dans leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifie conforme, Le Président du Conseil d'Administration,

M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

- L'affichage : le 10 novembre 2014



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance extra-ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE EXTRA ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-159

OBJET: Election du Président du Conseil d'Administration

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Ivan RENAR, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 18

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 1

ESA

2 4 NOV. 2014

APPRINCE

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance extra-ordinaire du 03 novembre 2014

En application des dispositions de l'article 11 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, il est prévu que le (la) Président(e) du Conseil d'Administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Les candidats sont invités à se faire connaître.

Monsieur Ivan RENAR est proclamé Président du conseil d'administration

à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conforme, Le Président du Conseil d'Administration,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

- L'affichage : le 10 novembre 2014



PREFET DU NORD

Délibération n°2014307-0020

signé par Yvan RENAR, président du conseil d'administration

le 03 Novembre 2014

59_Ecoles supérieures Ecole Supérieure d'Art du Nord - Pas- de- Calais/ Dunkerque- Tourcoing

Délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Ecole Supérieure d'Art du Nord - Pas- de- Calais / Dunkerque- Tourcoing - Séance ordinaire du 3 novembre 2014



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-160

OBJET : Election du Vice Président du Conseil d'Administration

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

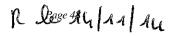
Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1





Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

En application des dispositions de l'article 11 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, il est prévu que le (la) Vice-Président(e) du Conseil d'Administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Les candidats sont invités à se faire connaître.

Monsieur Peter MAENHOUT est proclamé Vice Président du conseil d'administration Outresoure Tourco,
Outresoure Sanin/o

à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié

Le Président du Conseil d'Administration;

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

L'affichage : le 10 novembre 2014

PRÉFECTURE DU NORD 1 3 NOV. 2014 15 cde ARRIVÉE

Délibération N° 2014-11-161

Conseil d'Administration de l'EPCC

15

Conseil d'Administration de l'EPCC

Conseil d'Administration de l'EPCC

L'EPCC

Séance Calais / Dunkerque-Tourcoing

Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-161

OBJET : Approbation du procès verbal de séance du 26 mai 2014

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMO!

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration: 1

24 NOV. 2014

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Le président soumet pour approbation à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration le procès verbal du Conseil d'Administration du 26 mai 2014.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifie conforme, Le Président du Conseil d'Administration,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

- L'affichage : le 10 novembre 2014



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-162

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE DE L'ESA

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1

2 4 NOV. 2014

A 1 1 V Survey of the second of the second

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 09 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin.

Considérant l'information et l'accord des organisations syndicales sur la date de la présente délibération,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 60 agents.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- 1. FIXE, à 3 (trois), le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- 2. DECIDE, à l'unanimité le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- 3. DECIDE, à l'unanimité le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de l'établissement en relevant.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conformé, Le Président du Conseil d'Administration,

M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

- L'affichage : le 10 novembre 2014



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-163

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITÉ D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ESA

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 09 septembre 2014 (plus de 10 semaines avant la date du scrutin),

Considérant l'information et l'accord des organisations syndicales sur la date de la présente délibération.

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 60 agents et justifie la création d'un CHSCT.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

1-> décide de créer le CHSCT,

2-> fixe à 3 (trois) le nombre de représentants titulaires du personnel à (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

3-> décide le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

4-> décide le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de l'établissement.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifie conforme, Le Président du Conseil d'Administration,

M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

L'affichage : le 10 novembre 2014

PRÉFECTURE DU NORD 1 3 NOV. 2014 15 ARRIVÉE

Délibération N° 2014-11-164

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-164

OBJET : Autorisation de signature de la convention de transfert de gestion entre l'école et la ville de Tourcoing

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1

24 NOV. 2014

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Dans le cadre de l'activité de l'école, la ville de Tourcoing met à disposition de celle-ci, pour son site de Tourcoing, un bâtiment sis 36 bis rue des Ursulines.

Cette mise à disposition s'accompagne par ailleurs de prestations de services (maintenances informatique, téléphonique....).

Les conditions de cette mise à à disposition (obligations des parties, conditions financières du remboursement à la ville des charges engagées par celle-ci), ont fait l'objet d'une convention de transfert de gestion initiale pour la période allant de la création de l'EPCC, en septembre 2011, à fin février 2012.

Il vous est donc proposé la signature de la nouvelle convention de transfert de gestion couvrant la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2015.

Cette convention reprend les grands principes et les conditions actuelles de ce partenariat.

Par ailleurs, la régularisation pour les années antérieures permettra le remboursement à la ville des sommes dues.

Le conseil municipal de la ville de Tourcoing a délibéré pour autoriser la signature de cette convention lors de sa séance du 5 juillet 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration autorise Monsieur Ronan Prigent, Directeur, à signer la convention ci-annexée de transfert de gestion entre l'école et la ville de Tourcoing pour la période du 1er mars 2012 au 31 décembre 2015.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conforme, Le Président du Conseil d'Administration.

M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

L'affichage : le 10 novembre 2014



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-165 OBJET : Actions en justice

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1

24 NOV. 2014 ATTIVITY

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

L'article R 1431-7 du CT stipule que le conseil d'administration délibère sur les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur.

A ce jour, il existe trois contentieux pour lesquels l'école peut être amenée à engager où à répondre dans la cadre d'une procédure contentieuse.

Il s'agit du recrutement de trois professeurs sur la base de l'article 3-3-2 de la loi 84-53 pour lesquels Monsieur le Préfet a engagé un déféré auprès du Tribunal Administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- autorise dans le cadre de ces trois actions, l'école à engager toute procédure contentieuse ou à répondre à celles-ci pour défendre ses droits,
- confie la défense de ces dossiers à l'association d'avocats JOSEPH, TILLIE, CALIFANO,
 DUCROCQ, DURIEZ, BAREGE, et ce uniquement pour les mémoires déposés ou en cours, à savoir le premier mémoire pour chacun de ces trois dossiers,
- autorise M. le Directeur à signer tout acte dans le cadre de ces procédures, étant précisé qu'un point sur chacun de ces dossiers sera fait à chaque conseil d'administration.

La présente délibération est approuvée à la majorité.

(Abstentions : Ville de Tourcoing).

Pour ampliation, certifié conforme, Le Président du Conseil d'Administration, M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

- L'affichage : le 10 novembre 2014

PRÉFECTURE DU NORD 1 3 NOV. 2014 15 ARRIVÉE

Délibération N° 2014-11-166

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-166

OBJET: Décision Budgétaire Modificative N°2

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

A l'occasion du conseil d'administration du 18 février 2014, vous avez été amenés à adopter le compte administratif 2013 ainsi que le budget primitif 2014.

Par ailleurs, lors du conseil d'administration du 26 mai 2014, il vous a été proposé de procéder à quelques ajustements budgétaires lors d'une décision modificative n°1.

Il vous est aujourd'hui d'adopter une décision modificative n° 2 qui a pour objet essentiel de tenir compte de l'exécution budgétaire, comme il en était convenu, afin de pouvoir accélérer le plan d'apurement des dettes aux communes, en intégrant les crédits nécessaires au remboursement de l'intégralité de la mise à disposition des bâtiments de Tourcoing au titre de 2013, sommes qui étaient en suspens.

Au-delà, cette décision modificative prévoit principalement :

- Un complément de recettes sur les inscriptions,
- un ajustement de la participation concernant les ateliers périscolaires,
- les sommes, en dépenses et en recettes, concernant les programmes Erasmus sciences sans frontières, et pour le festival D3 Sound financé par la ville de Dunkerque
- dernièrement, malgré la bonne tenue de l'exécution budgétaire, un complément de crédit en dépenses, au chapitre 011, charges à caractère général, sur le poste « frais d'actes et de contentieux » entre autres.

Les ajustements proposés seraient donc les suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 Charges à caractère général

 6227 Frais d'actes et de content 	ieux 10 500 €	
• 6188 Autres frais divers	16 000 €	
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante		
• 651 Redevances, licences	9 000 €	
Chapitre 67 Charges exceptionnelles		
• 6714 Bourses et prix	9 750 €	
Chapitre 023		
 023 Virement à la section d'invent 	estissement - 5 000 €	
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		
 678 Autres charges exceptionne 	elles 34 500 €	

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 01	3 Atténuation	de charges
-------------	---------------	------------

6419 Remboursement sur rémunération de personnel	5 000 €	
Chapitre 70 Produits du domaine		
 7062 Redevances et droits à caractère culturel 	17 000 €	
Chapitre 74 Dotations et participations		
 74748 Participations communes 	21 750 €	
 7477 Budget communautaire et fonds structurels 	5 000 €	
• 7478 Autres participations	26 000 €	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 16 Emprunts et dettes		
16878 Autres organismes et particuliers	34 500 €	
Chapitre 20		
• 2051 Concessions, brevets	- 5 000 €	

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

RECETTES INVESTISSEMENT

Chapitre 021

• Virement de la section d'investissement

- 5 000 €

Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections

27638 Autres établissements publics

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conforme,

Le Président du Conseil d'Administration

M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

L'affichage : le 10 novembre 2014



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-167

OBJET: TARIFS INSCRIPTION / SCIENCE SANS FRONTIERE « CIENCIA SEM FRONTEIRAS »

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

En février 2012, l'école a signé avec Campus France une convention dans le cadre du programme « Science sans frontières / Ciência sem fronteiras », passé en décembre 2011 entre la France et le Brésil à l'occasion de la visite du Premier Ministre français au Brésil

10 000 bourses d'études vers la France ont été mises à la disposition du projet d'étudiants brésiliens méritants.

Ce partenariat bilatéral a pour but de promouvoir l'accueil en France d'étudiants brésiliens en provenance de différents secteurs pédagogiques et disciplinaires.

L'école accueillera pour l'année scolaire 2014/2015 huit étudiants brésiliens ressortissant à ce programme.

Elle est la première école supérieure d'art française à le faire.

L'Agence interministérielle « Campus France » versera à l'établissement une allocation de 3 000 € par étudiant.

En contrepartie, l'établissement s'engage à leur proposer une formation de FLE dispensée par un organisme spécialisé (coût 2 000 €/étudiant) ainsi qu'un tutorat pédagogique et linguistique en immersion à hauteur d'une heure/semaine (coût 100 €/étudiant) soit un coût total de 2 100 € par étudiant et pour l'année).

Les recettes et dépenses sont prévues à l'occasion de la DM n°2 adoptée ce jour.

Un article conventionnel ajouté récemment prévoit que les étudiants accueillis dans le cadre de cette convention, eu égard notamment aux financements engagés, ne doivent pas se voir appliquer des droits d'inscriptions supérieurs à 400 €.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

-approuve, à titre dérogatoire, la fixation de ces droits de scolarité à 400 € dans le cadre du programme « Science sans frontières / Ciência sem fronteiras ».

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,
M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

L'affichage : le 10 novembre 2014

PRÉFECTURE DU NORD 1 3 NOV. 2014 15 ARRIVÉE

Délibération N° 2014-11-168

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-168

OBJET : PRINCIPE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ETUDIANTS À L'OCCASION DES JURYS DE FIN D'ANNEE

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration: 1



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Les épreuves de fin d'année, pour les étudiants, consistent en des épreuves d'arts plastiques et des épreuves de soutenance de mémoires.

Si pour des raisons d'ordre pratique, les épreuves d'art plastiques ne peuvent être organisées que sur chacun des deux sites, il apparaît que pour des raisons de cohérence, d'organisation, il est préférable que la la soutenance des mémoires se fasse sur un seul site et donc d'inviter les étudiants d'un des sites à se déplacer sur l'autre.

Pour ne pas pénaliser ces derniers, il vous est donc proposé d'approuver le principe de la prise en charge des frais de déplacements inhérents, étant précisé que le budget serait de l'ordre de 300 € maximum.

Le remboursement se fera bien sûr la base de justificatifs des déplacements occasionnés.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- approuve le principe de la prise en charge des remboursements des frais de déplacement des étudiants à l'occasion des épreuves de fin d'année dans les conditions définies ci-dessus.
- autorise Monsieur Ronan Prigent, Directeur, à signer tout acte à cet effet.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifie conforme, Le Président du Conseil d'Administration,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

- L'affichage : le 10 novembre 2014

PRÉFECTURE DU NORD 1 3 NOV. 2014 15 ARRIVÉE

Délibération N° 2014-11-169

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-169

OBJET: PRINCIPE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE / BOURSE DE VOYAGE ANNABA

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

L'ESA a inauguré en 2014, dans la ville d'Annaba, en Algérie, une formation déconcentrée qui mènera en 2016 une trentaine d'étudiants algériens au DNAP.

Cette formation initiée et soutenue par la Communauté Urbaine de Dunkerque, bénéficiera de l'activité d'étudiants français qui y travailleront au contact de leurs co-disciples algériens sur des projets conçus et réalisés en commun depuis trois exigences :

- le travail collectif;
- le lien du projet commun à la dimension algérienne ;
- le lien du projet commun à l'atelier au sein duquel les binômes franco-algériens se trouveront réunis.

Le séjour sur projet d'étudiants français en Algérie sera financé par l'ESA (voyage, repas... à l'exception de l'hébergement) qui souhaite amorcer un mouvement qui a une vocation itérative.

Celui-ci qui concernera trois élèves, et le travail pédagogique se déroulera sur une quinzaine de jours sur place.

La sélection des dossiers se fera à partir d'un dossier remis par les étudiants en lien avec l'Algérie et les thématiques visitées par les deux enseignants qui les encadreront sur place.

Pour ne pas pénaliser certains étudiants et permettre un accès égal à tous, dans la prise en charge, il serait prévu de verser des avances aux étudiants concernés pour qu'ils puissent payer leurs frais sur place et ainsi leur éviter d'avoir à avancer les frais, ce qui pourrait être dans certains cas rédhibitoire. Le coût prévu de ce projet est de 1850 € environ.

Les crédits sont prévus au budget.

Par ailleurs, durant le premier semestre 2015, trois étudiants en sixième année Ce2A (certificat d'enseignement de l'art) se rendront également à Annaba sur projet au titre de l'auxiliariat d'enseignement dans le cadre de leur formation.

Seuls leurs frais de séjour seront pris en charge par l'ESA, soit environ 2500 €.

Ce mouvement d'étudiants français vers l'Algérie est symétrique du mouvement initié dès novembre 2014 par la « Bourse Eugène Fromentin » au mérite permettant chaque année aux deux étudiants algériens les mieux notés de la classe déconcentrée de l'ESA à Annaba de se rendre en France (seuls les frais de séjour sont en l'occurrence assumés par l'établissement).

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Cette bourse au mérite, mis en place à compter de cette année, se reconduira chaque année et verra deux étudiants se rendre près le site Dunkerque pour une quinzaine de jours d'ateliers, de réalisation, de production et de diffusion.

Les deux étudiants sélectionnés sont, par année, les deux étudiants ayant obtenu les meilleures notes lors des évaluations proposées.

A titre gracieux la bourse Fromentin permettra en outre à un étudiant de la Classe déconcentrée à Annaba, également enseignement en Algérie, de proposer un atelier par visioconférence aux étudiants des sites français consacré à l'enseignement de l'art en Algérie.

Parmi les étudiants algériens également enseignants, l'intervenant sera également choisi au mérite.

Les étudiants invités prendront en charge leur transport, l'école elle financera leur séjour (hébergement et repas).

Le coût du projet est estimé à 1200 €

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- approuve le principe du voyage pédagogique destiné à trois étudiants dans les conditions ci-dessus,
- approuve le principe de la prise en charge de l'hébergement des trois étudiants en sixième année Ce2A,
- approuve le principe de la bourse dite « Fromentin »,
- autorise Monsieur Ronan Prigent, Directeur, à signer tout acte à cet effet.

Les crédits sont prévus au budget.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

ion. Certifié conforme.

Pour ampliation, certifié conforme, Le Président du Conseil d'Administration, M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

L'affichage : le 10 novembre 2014



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-170 OBJET : D3 SOUND

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Le festival d'art video D3 Sound est une initiative commune des écoles d'art University for Creative Arts (UK, Kent) et de l'ESA.

Le projet a bénéficié du soutien de la Ville de Dunkerque dans sa mise en relation avec le partenaire britannique.

Le FRAC Nord Pas de Calais, le Studio 43 et le Studio National des Arts Contemporains du Fresnoy sont partenaires du projet. Le festival prévoit d'associer d'autres partenaires, notamment l'école supérieure d'art du « septante cinq » à Bruxelles.

L'objectif est de renforcer le réseau européen et international des écoles supérieures d'art, de fournir aux étudiants en cours d'obtention de leurs diplômes une fenêtre de diffusion large en France, en Angleterre et en Europe, ainsi que des occasions de rencontre avec des acteurs professionnels du secteur, artistes, critiques, collectionneurs et institutions.

Un appel à propositions est adressé aux étudiants et diplômés des écoles d'art à une échelle internationale.

Après organisation d'un comité de sélection, trois prix seront remis aux lauréats dont les œuvres seront sélectionnées, comme suit :

- 1^{er} prix : 1000 €

- 2^e prix : 500 €

- 3e prix : 250 €

La ville de Dunkerque a attribué un crédit de 1750 € à l'ESA pour remise de ces prix.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- autorise 'ESA a percevoir de la ville de Dunkerque le crédit de 1750 €,
- autorise l'ESA a verser aux trois lauréats, les prix comme ci-dessus mentionné.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conforme,

Calais / D

M. Ivan RENAR

erdue Tourcoing

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

- L'affichage : le 10 novembre 2014

PRÉFECTURE DU NORD 1 3 NOV. 2014 15 ARRIVÉE

Délibération N° 2014-11-171

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-171

OBJET: BESOINS EN VACATIONS DU 1ER SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2014

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration: 1

ESA 24 107. 2014 AMAIVAE

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Par délibération N° 2014-05-153 du 26 mai 2014, vous avez adopté le barème de rémunération des interventions et vacations.

En application de ce barème, il vous est proposé d'adopter le tableau des besoins en vacations pour la période du 1 er septembre au 31 décembre 3014.

Il s'agit bien entendu des vacations habituelles (coordination, enseignements et enseignements post-scolaires, surveillance de site, modèle vivants et intervenants).

Mais pour cette rentrée, de nouvelles vacations correspondant à des politiques nouvelles et/ou expérimentales sont également prévues. Le détail en est donné ci-après.

Naturellement en cohérence de la politique menée aujourd'hui par les pouvoirs publics au bénéfice de l'introduction du plurilinguisme dans les filières d'enseignement supérieur, l'AERES a salué, dans son rapport provisoire de juin 2014, la volonté de l'ESA de faire sienne cette logique.

Prenant élan sur ce rapport, l'ESA, qui avait déjà introduit l'enseignement du <u>chinois</u> en son sein en 2013-2014, renforcera à partir de l'année universitaire cet enseignement. (2 H/semaine). Elle renforcera également la pratique de l'<u>anglais</u> par l'introduction d'enseignements disciplinaires en langue anglaise et initiera un enseignement de langue et de civilisation <u>arabe</u>. (2 H/semaine)

Le choix des langues se situe en conformité des orientations de coopération internationale de l'établissement qui poursuit le travail mené au sein de sa classe FLEA et des cursus au bénéfice de l'intégration linguistique de ses cohortes d'étudiants étrangers par l'enseignement du <u>français langue étrangère</u>.

Le partenariat scellé en 2014 entre l'ESA et le programme bilatéral d'excellence francobrésilien de coopération universitaire « Ciência sem fronteiras » contraint contractuellement l'ESA, à titre bénéficiaire, à procéder à l'introduction d'un cours hebdomadaire de français langue étrangère destiné aux étudiants brésiliens accueillis en son sein. (1 H/semaine).

Enfin, la création en 2013-2014 de « CE2A », sixième année professionnalisante de formation dédiée, dans l'esprit des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), à <u>l'apprentissage des méthodologies et des protocoles de la didactique de l'enseignement de l'art, conduit l'ESA, à titre bénéficiaire, à la prestation d'une heure par semaine consacrée à l'ingénierie des formations artistiques.</u>

L'ensemble de ces dispositifs en est à son stade expérimental.

C'est la raison pour laquelle il est proposé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur l'allocation de vacations n'engageant l'établissement dans <u>aucune logique de</u> sanctuarisation d'activités onéreuses.

Besoins:

Vacations intervenants artistiques :

50 jours (400 heures) (selon forfait conférence ou workshop)

Vacations modèles vivants :

12h / semaine à raison de 13 semaines soit 156h (15 € brut / h)

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

> Vacations d'enseignement post-scolaires du site de Tourcoing :

4 enseignants - 12 h / semaine hors vacances scolaires à raison de 13 semaines : 156 heures (48 € brut / h)

> Vacations d'enseignement :

6 enseignants 15h / semaine hors vacances scolaires à raison de 13 semaines : 195 heures (48 € brut / h)

> Vacations de coordination :

5 coordinateurs – 43 h / mois à raison de 4 mois : 172 heures (48 € brut / h)

> Vacations de surveillance du site de Tourcoing :

15h30 / semaine à raison de 13 semaines soit 201h30 (smic horaire)

Vu l'état ci-dessus détaillé,

Vu la délibération N° 2014-05-153 du 26 mai 2014 fixant le barème de rémunération des intervenants,

Il a été demandé au conseil d'administration de valider l'engagement de 1280h30 heures de vacations du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014.

Les crédits sont prévus au budget.

La présente délibération est approuvée à la majorité.

(Abstentions : Etat, Région)

Pour ampliation, certifié conforme

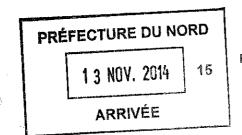
Le Président du Conseil d'Administration

M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

- L'affichage : le 10 novembre 2014



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-172

OBJET: CONTRAT DE DROIT PUBLIC DU DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1

2 4 NOV. 2014 APPRIVED

1/2

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

L'article L1431-5 du CGCT prévoit que le directeur d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle se voit confier un mandat de 3 à 5 ans avec en parallèle, un contrat de la même durée.

Par délibération N° 2014-03-139 du 28 mars 2014, Monsieur Ronan PRIGENT a été nommé directeur de l'établissement pour un mandat de cinq ans, renouvelable par période de trois ans, à partir du 1er avril 2014.

Dans le cas où le Directeur est délà fonctionnaire, soit territorial, soit d'Etat, comme dans le cas de Monsieur Prigent, il est détaché et se voit confier un contrat de la durée de son mandat.

Il convient à présent de régulariser la situation administrative de Monsieur PRIGENT au regard de l'article L1431-5 du CGCT, en :

- déclarant la vacance de poste auprès du centre de gestion du Nord,
- créant un poste de Directeur d'EPCC contractuel,
- concluant un contrat de droit public avec l'intéressé.

Le poste libéré par Monsieur Prigent fera l'objet d'un ajustement du tableau d'effectif, (suppression) après les procédures requises (CTP...).

La vacance de poste ayant été effectuée le 22 septembre 2014, le contrat prendra effet au 05 novembre 2014, pour la durée restante du mandat.

Monsieur PRIGENT est employé à temps complet pour une durée mensuelle de travail de 151H67, correspondant à 35 heures hebdomadaires.

Il percevra un salaire brut mensuel de 4 750 € sur douze mois.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- créé le poste de directeur d'EPCC contractuel
- confie à Monsieur le Président la signature du contrat de droit public comme ci-dessus mentionné.

Les crédits sont prévus au budget.

La présente délibération est approuvée à la majorité. (Abstentions : représentants des Pour ampliation certifié contorn personnels).

Le Président du Conseil d'Administration

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

L'affichage : le 10 novembre 2014



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-173

OBJET: DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- autorise Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

A cette fin, une enveloppe de crédits est prévue au budget.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour ampliation, certifié conforme,

Le Président du Conseil d'Administration

M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

- L'affichage : le 10 novembre 2014



Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing 36 bis rue des Ursulines 59 200 Tourcoing

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD-PAS DE CALAIS / DUNKERQUE-TOURCOING

SEANCE ORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-11-174

OBJET: PRECISION DE LA DELIBERATION N°2013-12-125 / PLAN DE TITULARISATION

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Monsieur Ivan RENAR Madame Marie Christiane DE LA CONTE, Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Said DJOUMOI, Madame Catherine DELVIGNE, Madame Halima MEDJAHEDI, Monsieur Martial CHMIELINA, Madame Bénédicte VARGAS, Pauline RENARD, Madame Joëlle CROCKEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

Monsieur Michel TOMASEK à Monsieur Said DJOUMOI

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur Ronan PRIGENT, Monsieur Christophe ATABEKIAN, Madame Nathalie POISSON COGEZ, Madame Patricia JANCZAK, Madame Sophie SERAFIN, Madame Stéphanie ROBIN, Monsieur Jean Rémy VANDEVOORDE, Madame Catherine LECLERCQ, Madame Léa ROUZE, Madame Christine WISSOCQ, Monsieur Michel ROUSSEL

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Nombre de membres donnant procuration : 1

Conseil d'Administration de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing Séance ordinaire du 03 novembre 2014

Par délibération N° 2013-12-125 du 17 décembre 2013, le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire a été adopté.

Ce programme n'indiquait pas <u>précisément</u> les grades d'intégration.

Par ailleurs, un travail mené conjointement avec les services du centre de gestion a abouti à définir les grades précis dans lesquels ces agents pouvaient être nommés, les sélections professionnelles organisées par le centre de gestion ont alors été organisées dans ce cadre.

Il est donc demandé de compléter la délibération 2013-12-125 en précisant les grades sur lesquels sont nommés les agents entrant dans le dispositif de titularisation suite à la loi du 12 mars 2012.

Il vous est demandé d'approuver la modification de la délibération N°2013-12-125 en précisant :

- que les assistants d'enseignement artistique seront intégrés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe,
- que les professeurs d'enseignement artistique seront intégrés dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour amplituen, certifie conforme, Le Président du Conseil d'Administration,

M. Ivan RENAR

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de :

- La transmission en préfecture le : 10 novembre 2014

- L'affichage : le 10 novembre 2014



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014328-0003

signé par Franck- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes

le 24 Novembre 2014

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de BOUCHAIN à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE



LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS PREFET DU NORD

Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de BOUCHAIN à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

VU la demande présentée par la commune de Bouchain relative au paiement de l'indemnité due à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE, professeur titulaire de l'Éducation Nationale au lycée Eugène Thomas à Le Quesnoy, employée en qualité de membre du jury de l'école de musique de Bouchain le 14 juin 2014,

VU l'autorisation de cumul d'activité du supérieur hiérarchique de l'intéressée,

VU l'arrêté du maire de la commune de Bouchain portant nomination de Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE en tant que membre du jury de concours organisé le 21 juin 2014 de 11h00 à 14h00 à l'école municipale de musique,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Souspréfet de Valenciennes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur le Maire de Bouchain est autorisé à verser à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE, professeur titulaire de l'Éducation Nationale au lycée Eugène Thomas à Le Quesnoy, employée en qualité de membre du jury de concours de l'école de musique de Bouchain le 14 juin 2014 de 11h00 à 14h00, une rémunération sur la base de 1/10000 du traitement annuel brut de l'indice majoré 494, soit une vacation égale à 21,92€ de l'heure.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Bouchain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 24 novembre 2014

POUR LE PREFET Et par délégation LE SOUS-PRÉFET

Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014328-0004

signé par Franck- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes

le 24 Novembre 2014

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE Professeur des écoles



LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS PREFET DU NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE Professeur des écoles

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU la demande présentée par la commune de Hordain relative au paiement de l'indemnité due à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) de Hordain du 20 au 24 octobre 2014,

VU l'autorisation délivrée à l'intéressé le 2 octobre 2014 par l'Inspection Académique,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur le Maire de Hordain est autorisé à verser à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.S.H du 20 au 24 octobre 2014, une rémunération sur la base de 8/30èmes du 10ème échelon de l'échelle 5 - IB 430- IM 380 soit un traitement brut de 469,20€.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Hordain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 24 novembre 2014

POUR LE PREFET Et par délégation LE SOUS-PREFET

Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Délibération n°2014301-0009

signé par Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 28 Octobre 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée infligée à M. SANGARE Ibrahima

Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°91/2014-10-28

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

M. SANGARE Ibrahima

66 rue Paul Bert 59280 ARMENTIERES

Séance disciplinaire du 28 octobre 2014 Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur: Sandrine BOUCHARD

Contrôleur: Fabrice CROMBET

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS);

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de l'entreprise individuelle de sécurité privée de M. SANGARE IBRAHIMA a permis de constater à l'encontre de son exploitant individuel :

- a) Défaut d'autorisation d'exercice de l'établissement principal, prévu par l'article L612-9 du CSI
- b) Défaut d'agrément en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée, prévu par l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI)
- c) Emploi d'agents sans carte professionnelle, prévu par l'article L612-20 du CSI
- d) Défaut de paiement des cotisations sociales, prévu à l'article 4 du code de déontologie
- e) Fourniture d'une carte matérialisée non conforme, prévue à l'article 5 du décret n°86-1099 du 10 octobre
- f) Non diffusion du code de déontologie, prévue par l'article 3 du code de déontologie

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;



Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés le 01/10/2014 à M. SANGARE IBRAHIMA en recommandé notifié le 03/10/2014 ;

Considérant que M. SANGARE IBRAHIMA a été informé de ses droits et n'a produit aucune observation ni aucun document qu'il a jugé utiles ;

Considérant que l'article L612-9 du CSI dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire », qu'en l'espèce, l'entreprise individuelle SANGARE Ibrahima exerce une activité de sécurité privée depuis le 1^{er} octobre 2011, que M. Ibrahima SANGARE, de nationalité ivoirienne, a déposé auprès du service instruction du CNAPS de Lille une demande d'autorisation d'exercice le 24 juin 2013, que cette demande n'a pu aboutir à la délivrance du titre du fait de la nationalité du gérant conformément à l'article L 612-7 du code de sécurité intérieure, qu'une décision implicite de rejet du 12 février 2014 a sanctionné la demande de recours gracieux formulée par M. Ibrahima SANGARE le 12 décembre 2013, que ce manquement ne peut être régularisé,

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, l'entreprise individuelle SANGARE Ibrahima exerce une activité de sécurité privée depuis le 1^{sr} octobre 2011, que M. Ibrahima SANGARE, de nationalité ivoirienne, a déposé auprès du service instruction du CNAPS de Lille une demande d'agrément en qualité de gérant le 24 juin 2013, que cette demande n'a pu aboutir à la délivrance du titre du fait de la nationalité du gérant conformément à l'article L 612-7 du code de sécurité intérieure, qu'une décision implicite de rejet du 12 février 2014 a sanctionné la demande de recours gracieux formulée par M. Ibrahima SANGARE le 12 décembre 2013, que ce manquement ne peut être régularisé,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article 15 du code de déontologie précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces du 2 avril 2014, les agents du CNAPS ont constaté que 15 agents avaient été employés sans carte professionnelle au cours des trois dernières années, que sur ces 15 agents, M. Ibrahima SANGARE a envoyé des documents pour régulariser la situation de 3 agents, que ceux-ci sont titulaires d'une carte professionnelle et l'étaient lors du contrôle, que la liste du personnel et la DADS U 2013 mentionnaient des identités différentes (ROGER au lieu de ROYER - SOIRANT au lieu de SARANT - HASSANI Mohamed au lieu de Hassani Ahamada Boina MOHAMED NOUR), que le contrat de travail de M. Sébastien ROYER, tel qu'il est indiqué sur sa carte d'identité, est établi au nom de M. Sébastien ROGER, que M. Ibrahima SANGARE précise, lors du contrôle sur pièces, qu'il était parfaitement conscient du fait que M. Ousmane DIOP n'avait pas de carte professionnelle, qu'il l'a cependant employé parce qu'il était « compétent », qu'il admet également avoir embauché d'autres agents sans carte professionnelle en toute connaissance de cause mais précise que ceux-ci ne travaillent plus pour lui aujourd'hui,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L133-5-5 du code de la sécurité sociale stipule : « Tout employeur est tenu d'effectuer les déclarations pour le calcul de ses cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, M. Ibrahima SANGARE a déclaré ne pas avoir payé les cotisations sociales d'un montant de 800 euros, qu'il justifie ce défaut de paiement par le fait d'attendre les suites du contrôle du CNAPS, qu'aucun justificatif de régularisation n'est parvenu,



Considérant que l'article 5 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 précise : « L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet »,

Qu'en l'espèce, par courrier du 8 avril 2014, M. SANGARE a transmis un modèle de carte professionnelle matérialisée qu'il remet à ses agents, que celle-ci n'est cependant pas conforme à la réglementation dans la mesure où la date de naissance du salarié n'est pas inscrite et le numéro d'autorisation d'exercice ne peut y figurer, que ce manquement n'est pas régularisable.

Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces, il a été relevé que M. Ibrahima SANGARE ne connaissait pas l'existence du code de déontologie, qu'il n'a donc pas pu l'afficher, le diffuser à ses agents et en faire mention dans les contrats de travail, qu'aucune régularisation n'a été apportée malgré l'engagement pris le 2 avril 2014 par M. SANGARE,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que monsieur Ibrahima SANGARE n'était ni présent ni représenté devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE

Article ler. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date de notification de la présente décision à M. Ibrahima SANGARE, né le 15/08/1975 à Adzope (Côte-d'Ivoire), d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 28/10/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord, Le Président.

Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

3/3

Délibération N°2014301-0009 - 25/11/2014

Page 90



PREFET DU NORD

Délibération n°2014301-0010

signé par Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 28 Octobre 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée infligée à M. VOEUNG David

Conseil NATIONAL DES ACTIVITÉS Privées de SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°90/2014-10-28

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

David VOEUNG

Gérant de l'EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE

5 RUE GUSTAVE DELORY 59185 PROVIN

Séance disciplinaire du 28 octobre 2014 Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur: Sandrine BOUCHARD

Contrôleur: Bruno STANUS

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS);

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de l'EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE a permis de constater à l'encontre de son gérant, David VOEUNG :

- Non transparence sur la sous-traitance, prévue à l'article 23 du code de déontologie a)
- Non respect de la durée légale du temps de travail, prévu à l'article 4 du code de déontologie,
- Non respect de la législation du travail, prévu à l'article 4 du code de déontologie,
- Prestations illégales et prix anormalement bas, prévus à l'article 21 du code de déontologie
- Non respect de la législation professionnelle sociale et fiscale, prévu à l'article 4 du code de déontologie
- Non mise à disposition de moyens matériels, prévue à l'article 17 du code de déontologie
- Non diffusion du code de déontologie, prévue par l'article 3 du code de déontologie

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE Téléphone: 01 48 22 20 40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la hillegie du ministère de l'Intérieur - WWW. cnaps-securite, fr

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés le 01/10/2014 à M. VŒUNG David en recommandé notifié le 03/10/2014 ;

Considérant que M. VŒUNG David a été informé de ses droits et a produit les observations qu'il a jugé utiles :

Considérant que l'article 23 du code de déontologie dispose : « S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client », qu'en l'espèce, au cours de son audition administrative, M. VOEUNG a reconnu ne pas aviser le donneur d'ordre du contrat de sous-traitance passé avec la société WPS,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L3121-35 prévoit : « Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures. En cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de quarante-huit heures, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine », que l'article L3121-36 précise : « la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures. Un décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche peut prévoir que cette durée hebdomadaire calculée sur une période de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-six heures. A titre exceptionnel dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de quarante-six heures », qu'en l'espèce, l'étude des différents plannings transmis par M. David VOEUNG fait état d'une durée de travail supérieure à la législation en vigueur, que M. VOEUNG s'en est expliqué par le fait qu'il établissait les plannings de cette façon à la demande des salariés depuis au moins trois ans, que cette pratique n'en reste pas moins illégale,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L1221-10 du code du travail dispose : « L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés », qu'en l'espèce, le contrôle a permis de mettre en avant le fait que certaines déclarations préalables à l'embauche n'étaient pas établies par M. David VOEUNG, qu'au cours de son audition administrative, le gérant a reconnu établir parfois ces déclarations en retard mais ne pas tricher sur la date d'embauche en remplissant la fiche déclarative sur le site URSSAF, que les contrôleurs ont pu observer la régularisation des fiches manquantes au moment du contrôle.

Considérant que l'article 21 du code de déontologie précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires. Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales », qu'en l'espèce, M. VOEUNG convient, au cours du contrôle sur pièces, facturer à l'heure ses prestations à un prix de vente de 15 euros à 16,50 euros, que ces prix s'expliquent, selon lui, par le fait qu'il effectue lui-même beaucoup de vacations, qu'ils correspondent à un prix « anormalement bas » par rapport aux coûts de revient normalement admis par la profession, que cette pratique peut induire une concurrence déloyale à l'égard des autres entreprises de sécurité, d'autant plus au regard de la situation précaire des salariés embauchés en contrat à durée déterminée,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JO du 30 juillet 1985) prévoit des coefficients différents selon que l'agent exerce l'activité d'agent de sécurité (coeff. 120) ou agent de sécurité cynophile



(coeff. 140), qu'en l'espèce, M. VOEUNG a reconnu ne pas différencier les contrats de travail des agents de sécurité et des agents cynophiles, que leurs fiches de paye présentent le même coefficient et le même taux horaire,

Considérant que l'article 17 du code de déontologie précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, M. VOEUNG a avisé les contrôleurs qu'il ne fournissait aucun matériel à ses agents, en poste sur des chantiers de bâtiments en construction, malgré la réglementation, qu'aucune régularisation n'est intervenue depuis le contrôle,

Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que M. David VOEUNG ignore l'existence du code de déontologie, il n'a donc pas pu l'afficher, le diffuser à ses agents et en faire mention dans les contrats de travail, que malgré l'information délivrée par les contrôleurs du CNAPS, aucune régularisation n'est parvenue,

Considérant que M. VŒUNG David, gérant de l'EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE, a fait valoir qu'il a informé ses agents oralement de leur obligation de signer le code de déontologie, avoue être dépassé par le côté administratif et ne pas être doué pour la gérance dans la sécurité privée, admet ne pas avoir fait les démarches par fainéantise, reconnaît demander des prix inférieurs à ceux pratiqués, a conscience d'être hors-la-loi en employant des agents de sécurité sans carte professionnelle,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que monsieur VŒUNG David a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article ler. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date de notification de la présente décision à M. VOEUNG David, né le 10/11/1982 à Kandal (Cambodge), d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 28/10/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord, Le Président.

Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administraţif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 101209656348931

3/3

Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité Page 94



PREFET DU NORD

Délibération n°2014301-0011

signé par Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 28 Octobre 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée infligée à EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE

NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°89/2014-10-28

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE

Représentée par David VOEUNG, gérant

5 RUE GUSTAVE DELORY 59185 PROVIN

SIRET 50929325400041

Dossier n° D59-27

Séance disciplinaire du 28 octobre 2014 Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur: Sandrine BOUCHARD

Contrôleur: Bruno STANUS

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY



Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS);

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS a permis de constater à l'encontre de l'EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE :

- a) Non déclaration dans un délai d'un mois d'une modification affectant l'autorisation d'exercer une activité de sécurité privée, prévue par l'article L612-13 du CSI
- b) Emploi d'agents sans carte professionnelle ou pour des activités non autorisées, prévu par l'article L612-20 du CSI
- c) Signature d'un contrat de sous-traitance avec une entreprise ne disposant pas des autorisations réglementairement définies, prévue à l'article 23 du code de déontologie
- d) Non transparence sur la sous-traitance, prévue à l'article 23 du code de déontologie
- e) Non respect de la durée légale du temps de travail, prévu à l'article 4 du code de déontologie
- f) Non respect de la législation du travail, prévu à l'article 4 du code de déontologie,
- g) Prestations illégales et prix anormalement bas, prévus à l'article 21 du code de déontologie
- h) Non respect de la législation professionnelle sociale et fiscale, prévu à l'article 4 du code de déontologie
- i) Non fourniture d'une tenue conforme aux salariés de la société lors de l'exercice de l'activité de sécurité privée, prévue par l'article L613-4 du CSI
- j) Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, prévues à l'article L612-15 du CSI
- k) Non mise à disposition de moyens matériels, prévue à l'article 17 du code de déontologie
- I) Non diffusion du code de déontologie, prévue par l'article 3 du code de déontologie

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés le 01/10/2014 à l'EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE en recommandé notifié le 03/10/2014 ;

Considérant que l'EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE, représentée par son gérant, M. VŒUNG David, a été informée de ses droits et a produit les observations qu'elle a jugé utiles ;

Considérant que l'article L612-13 du CSI dispose : « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles L.612-10 et L.612-11 et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, à plusieurs reprises, la société DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE a changé d'adresse du siège social sans pour autant en procéder à la déclaration obligatoire auprès de la préfecture ou des services du CNAPS, que M. VOEUNG connaissait cette réglementation mais a « laissé trainer en prenant cette tâche administrative à la légère »,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article 15 du code de déontologie précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant



pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions », qu'en l'espèce, l'étude du registre unique du personnel a révélé l'emploi de 8 agents sans carte professionnelle au cours des trois dernières années, que M. VOEUNG reconnaît également qu'à la demande du client, il emploie ses agents, comme agent cynophile sans vérifier s'ils sont titulaires de l'autorisation ad-hoc sur la carte professionnelle (VOEUNG Eric, NA Chay Kou, HUN Xavier, EAV Jean-François), que le dossier individuel de M. Math HAN fait également état de l'utilisation d'un chien non autorisé sur la carte professionnelle dédiée, que le gérant, M. David VOEUNG, a indiqué exercer personnellement une activité de sécurité privée, certes non rémunérée, mais sans pour autant être titulaire d'une carte professionnelle,

Considérant que l'article 23 du code de déontologie dispose : « Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que la société DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE sous-traite une partie de son activité à la société WPS d'ARCUEIL qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'exercice, que le gérant de la société WPS d'ARCUEIL ne dispose pas d'un agrément dirigeant, que le dossier est en cours d'instruction à la délégation territoriale d'Ile de France du CNAPS,

Considérant que l'article 23 du code de déontologie dispose : « S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client », qu'en l'espèce, au cours de son audition administrative, M. VOEUNG a reconnu ne pas aviser le donneur d'ordre du contrat de sous-traitance passé avec la société WPS,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L3121-35 prévoit : « Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures. En cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de quarante-huit heures, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine », que l'article L3121-36 précise : « la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures. Un décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche peut prévoir que cette durée hebdomadaire calculée sur une période de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-six heures. A titre exceptionnel dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de quarante-six heures », qu'en l'espèce, l'étude des différents plannings transmis par M. David VOEUNG fait état d'une durée de travail supérieure à la législation en vigueur, que M. VOEUNG s'en est expliqué par le fait qu'il établissait les plannings de cette façon à la demande des salariés depuis au moins trois ans, que cette pratique n'en reste pas moins illégale,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L1221-10 du code du travail dispose : « L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés », qu'en l'espèce, le contrôle a permis de mettre en avant le fait que certaines déclarations préalables à l'embauche n'étaient pas établies par M. David VOEUNG, qu'au cours de son audition administrative, le gérant a reconnu établir parfois ces déclarations en retard mais ne pas tricher sur la date d'embauche en remplissant la fiche déclarative sur le site URSSAF, que les contrôleurs ont pu observer la régularisation des fiches manquantes au moment du contrôle,

Considérant que l'article 21 du code de déontologie précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires. Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales », qu'en l'espèce, M. VOEUNG convient, au cours du contrôle sur



3/5

pièces, facturer à l'heure ses prestations à un prix de vente de 15 euros à 16,50 euros, que ces prix s'expliquent, selon lui, par le fait qu'il effectue lui-même beaucoup de vacations, qu'ils correspondent à un prix « anormalement bas » par rapport aux coûts de revient normalement admis par la profession, que cette pratique peut induire une concurrence déloyale à l'égard des autres entreprises de sécurité, d'autant plus au regard de la situation précaire des salariés embauchés en contrat à durée déterminée,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JO du 30 juillet 1985) prévoit des coefficients différents selon que l'agent exerce l'activité d'agent de sécurité (coeff. 120) ou agent de sécurité cynophile (coeff. 140), qu'en l'espèce, M. VOEUNG a reconnu ne pas différencier les contrats de travail des agents de sécurité et des agents cynophiles, que leurs fiches de paye présentent le même coefficient et le même taux horaire,

Considérant que l'article L613-4 du CSI dispose : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière », que l'article 1 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 précise : « Les personnels des entreprises de surveillance, (...) sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances », qu'en l'espèce, M. VOEUNG a convenu, lors du contrôle sur pièces et lors de l'audition administrative, qu'il ne fournissait pas de tenue à ses agents, que la remise d'une carte professionnelle conforme à la réglementation a certes été régularisée mais elle ne constitue qu'un seul des deux signes distincts exigés,

Considérant que l'article L612-15 du CSI dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 », qu'en l'espèce, les factures transmises par M. David VOEUNG lors du contrôle ont permis aux contrôleurs de constater l'absence du numéro d'autorisation d'exercice ainsi que la référence aux dispositions de l'article L. 612-14 du code de sécurité intérieure, que malgré l'information donnée par les contrôleurs, M. VOEUNG n'a pas procédé aux modifications obligatoires,

Considérant que l'article 17 du code de déontologie précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, M. VOEUNG a avisé les contrôleurs qu'il ne fournissait aucun matériel à ses agents, en poste sur des chantiers de bâtiments en construction, malgré la réglementation, qu'aucune régularisation n'est intervenue depuis le contrôle,

Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que M. David VOEUNG ignore l'existence du code de déontologie, il n'a donc pas pu l'afficher, le diffuser à ses agents et en faire mention dans les contrâts de travail, que malgré l'information délivrée par les contrôleurs du CNAPS, aucune régularisation n'est parvenue,

Considérant que M. VŒUNG David, gérant de l'EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE, a fait valoir qu'il a informé ses agents oralement de leur obligation de signer le code de déontologie, avoue être dépassé par le côté administratif et ne pas être doué pour la gérance dans la sécurité privée, admet ne pas avoir fait les démarches par fainéantise, reconnaît demander des prix inférieurs à ceux pratiqués, a conscience d'être hors-la-loi en employant des agents de sécurité sans carte professionnelle,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que l'EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE était représentée par son gérant, monsieur VŒUNG David, qui a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,



4/5

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article ler. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date de notification de la présente décision à l'EURL DIRECT PROTECTION SURETE SECURITE sise 5 résidence de la Cense, rue Gustave Delory 59185 PROVIN – SIRET 50929325400041 - d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 28/10/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR n=1409656348924





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014329-0002

signé par Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 25 Novembre 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Bionext en vue de l'installation d'une unité de démonstration de production de biocarburants (projet BioTfuel) sur des terrains du Grand Port Maritime de Dunkerque en partenariat avec l'Etablissement des Flandres de la SAS Total Raffinage France



PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Milieux et Ressources Naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Bionext en vue de l'installation d'une unité de démonstration de production de biocarburants (projet BioTfuel) sur des terrains du Grand Port Maritime de Dunkerque en partenariat avec l'Etablissement des Flandres de la SAS Total Raffinage France

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François);

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 chargeant Madame Isabelle DERVILLE en sus de ses fonctions de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais, à compter du 19 août ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement qui précise les articles L 120-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des

projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'art. L411-2 CE déposé par Monsieur le Directeur général de Bionext en date du 13 août 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 4 décembre 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 21 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie en date du 9 septembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 13 octobre 2014 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Dans le cadre de l'installation d'une unité de démonstration de production de biocarburants (projet bioTfuel), Monsieur le Directeur général de Bionext (et son mandataire) est autorisé à :

- enlever les espèces de flore suivantes: 60 stations totalisant environ 5000 pieds de Laîche distante, Carex distans, une station de 3,5 ha de Gnaphale jaunâtre, Gnaphalium luteoalbum, disséminé, deux stations de Sagine noueuse, Sagina nodosa, de façon marginale et indirecte.
- capturer pour sauvetage et détruire accidentellement des spécimens des amphibiens des espèces suivantes: Crapaud calamite, Epidalea calamita, Crapaud commun, Bufo bufo, Grenouille rousse, Rana temporaria, Grenouille verte, Pelophylax kl.esculenta,
- perturber de façon intentionnelle des oiseaux des espèces suivantes: Accenteur mouchet, Prunella modularis, Fauvette à tête noire, Sylvia atricapilla, Fauvette grisette, Sylvia communis, Mésange bleue, Parus caeruleus, Mésange charbonnière, Parus major, Petit Gravelot, Charadrius dubius, Pouillot fitis, Phylloscopus trochilus, Pouillot véloce, Phylloscopus collybita, Troglodyte mignon, Troglodytes troglodytes, Rougegorge familier, Erithacus rubecula, Pinson des arbres, Fringilla coelebs, Rougequeue noir, Phoenicurus ochruros,
- détruire, altérer ou dégrader des habitats des sites de reproduction et des aires de repos du Crapaud calamite et des espèces d'oiseaux visées plus haut.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'installation et de l'exploitation d'une unité de démonstration de production de biocarburants (projet BioTfuel), Messieurs les Directeurs généraux de Bionext et de l'Établissement des Flandres (SAS Total Raffinage France), et leurs mandataires, mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les mesures de réduction de l'impact suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- M1 optimisation du plan masse afin de réduire l'impact sur la Laîche distante et le Gnaphale jaunâtre : L'emprise de l'unité pilote est optimisée et réduite de 0,4 ha (selon la carte n°17 figurant au dossier de demande de dérogation) pour préserver environ 15 stations de Laîche distante et 0,36 ha favorables au Gnaphale jaunâtre.
- M2 évitement de la zone de reproduction des amphibiens:
 Une clôture est installée autour des emprises de l'unité pilote (zone A figurant au dossier de demande de dérogation) et de la zone de base vie et de stockage (zone B figurant au dossier de demande de dérogation).
 Un décrochement de la clôture isole le fossé permettant la reproduction d'amphibiens sur une distance de 15 à 20 m et une longueur de 30 m. La surface préservée couvre 450 à 600 m².
- M3 limitation de l'impact sur l'avifaune nicheuse :
 Les travaux de terrassements débutent entre août et mars inclus, pour éviter une mise
 en chantier pendant la période de nidification.
 Pour maintenir des habitats disponibles pour l'avifaune des milieux semi-ouverts, les
 boisements présents le long du watergang (zone D figurant au dossier de dérogation)
 sont préservés.
 La voirie d'accès au chantier passe sur la zone C.
- M4 préservation d'îlots de Sagine noueuse, Sagina nodosa:
 Les deux stations de Sagine noueuse sont préservées au sein du chantier et des installations. Un balisage permanent matérialise des îlots de 3x3 m autour des stations. Toute intervention directe est interdite sur ces îlots pour éviter toute destruction ou altération de la Sagine noueuse et de son habitat.
 Une sensibilisation des entreprises et personnels est réalisée en phase chantier et en phase d'exploitation.
- M5 préserver les amphibiens du piégeage et de la destruction sur la zone de chantier :
 Une barrière (bâche ou grillage fin) empêchant l'accès des amphibiens à la zone A et B du chantier est mise en place avant le début des travaux et jusqu'à leur achèvement. Parallèlement, les spécimens (adultes, larves ou pontes) qui seraient piégés au sein de la zone de chantier, sont déplacés vers un habitat favorable préservé des travaux.
- M6 déplacement d'espèces végétales protégées avant commencement des terrassements :
 Les végétaux sont déplacés selon les modalités de prélèvement, de transfert et de réimplantation définie à l'annexe 1 du présent arrêté.
- M7 rétablir la perméabilité du site en phase d'exploitation vis-à-vis des amphibiens en particulier:
 Après achèvement des travaux, la base vie et la zone de dépôt, au sein de la zone B, ne sont plus utilisées.
 La libre circulation des amphibiens est rétablie par retrait de la barrière mise en place pendant les travaux en application de la mesure M5.
- M8 remise en état des zones occupées lors du chantier :
 Avant enlèvement de la barrière isolant les amphibiens, la base vie et la zone de dépôt de la zone B sont restaurées par scrapage pour créer des habitats favorables aux espèces pionnières.

 Une partie du sol scrapé est étalée sur 900 m² au niveau de la zone de forage dirigé (localisée à la figure 9 du dossier de demande de dérogation).

Article 3 - Mesures de compensation de l'impact

Dans le cadre de l'installation et de l'exploitation d'une unité de démonstration de production de biocarburants (projet BioTfuel), Messieurs les Directeurs généraux de Bionext, de l'Établissement des Flandres (SAS Total Raffinage France) et du Grand Port Maritime de Dunkerque (et leurs mandataires) mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne les mesures de compensation suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- M9 création d'une dépression humide sur le site du projet :
 Cette dépression vise la création d'un habitat de reproduction pour le Crapaud calamite,
 également propice au Gnaphale jaunâtre, à la Sagine noueuse et à la Laîche distante
 selon les modalités détaillées en annexe 2 du présent arrêté.
- MC1 création de milieux humides à caractère multifonctionnel de 1,5 ha hors site du projet :
 Deux dépressions humides y sont aménagées avec des pentes douces de sorte à favoriser la succession saisonnière des périodes d'exondation et de submersion selon les modalités détaillées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'installation et de l'exploitation d'une unité de démonstration de production de biocarburants (projet BioTfuel), Messieurs les Directeurs généraux de Bionext, de l'Établissement des Flandres (SAS Total Raffinage France) et du Grand Port Maritime de Dunkerque (et leurs mandataires) mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- M10 gestion conservatoire des zones interstitielles de l'installation industrielle (zone A) et de la zone de stockage (zone B) :
- Les espaces non utilisés en permanence sont laissés à la colonisation spontanée de la flore sans ensemencement.
- La gestion consiste en une fauche annuelle tardive entre mi-août et octobre, après production des graines, avec exportation des produits de coupe. Au besoin, une seconde fauche pourra être réalisée sur les secteurs les plus fréquentés. Sur ces zones, la hauteur de coupe est supérieure à 10 cm et l'utilisation de produits phytosanitaires ou d'engrais est proscrite. Ce calendrier de fauche ne s'applique pas aux abords immédiats des installations en zone A présentant un risque d'incendie ou d'explosion telles qu'identifiées dans l'étude des dangers de l'exploitant.
- M11 suivi des mesures compensatoires et de la dépression humide aménagée en application de la mesure M9 :
- Le suivi vise à évaluer la colonisation de la dépression humide par les amphibiens et le développement des espèces végétales déplacées et spontanées.
- Le suivi sera réalisé en période printanière et estivale favorable à la détection des espèces visées au cours des années 2016, puis 2018.
- MA1 gestion conservatoire en faveur de la Laîche distante au sein de la coulée verte de Mardyck :
 Les stations de Laîche distante font l'objet d'opération de restauration et de gestion conservatoire selon les modalités détaillées en annexe 3 du présent arrêté.
- MA2 gestion conservatoire en faveur du Gnaphale jaunâtre et de la Sagine noueuse au sein de l'espace dunaire du Clipon :
 Des stations de Gnaphale jaunâtre et de Sagine noueuse font l'objet d'opération de restauration et de gestion conservatoire par recreusement de dépressions humides pour créer des stades de végétations pionnières selon les modalités détaillées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 - Modalités et pérennité des mesures

Dans le cadre de l'installation et de l'exploitation d'une unité de démonstration de production de biocarburants (projet BioTfuel), Messieurs les Directeurs généraux de Bionext, de l'Établissement des Flandres (SAS Total Raffinage France) et du Grand Port Maritime de Dunkerque (et leurs mandataires) assurent, chacun en ce qui les concerne, le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application des articles 2 et 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Les mesures applicables depuis la phase préparatoire des travaux à la remise en état du site relèvent de la société Bionext, avec l'appui de la société Total et du Grand Port Maritime de Dunkerque (M1 à M11). Les mesures applicables après la remise en état au sein de la plateforme Total relèvent de l'Établissement des Flandres (SAS Total Raffinage France) et du Grand Port Maritime de Dunkerque. Les mesures pérennes à l'extérieur de la plate-forme Total relèvent du Grand Port Maritime de Dunkerque, avec le concours de la société Total (MC1, MA1, MA2), et intègrent le Schéma Directeur du Patrimoine Naturel du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures, selon ce phasage, sont transmis annuellement par les entités responsables à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais.

Article 6 - Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre de l'installation et de l'exploitation d'une unité de démonstration de production de biocarburants (projet BioTfuel), la dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour la phase de chantier induisant des impacts sur les espèces protégées, prévue au cours des années 2014 à 2017 incluses.

Les dispositions relatives aux mesures de réduction et de compensation de l'impact, d'accompagnement et de suivi s'appliquent pendant les phases d'installation et d'exploitation de l'installation. Les éléments de calendrier sont détaillés en annexe 4 du présent arrêté.

Elle est valable sur les communes de Dunkerque et Loon-Plage au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Au-delà de la phase d'exploitation, les statuts des espèces protégées et de leurs habitats relèvent de la réglementation en vigueur.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, dans les mêmes conditions, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 - Copies

Copies du présent arrêté sont adressées à Monsieur le Directeur général de Bionext (c/o IFPEN-Lyon, rond-point de l'échangeur de Solaize, BP 3, 69360 Solaize), Monsieur le Directeur de l'Établissement des Flandres de la SAS Total Raffinage France, Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et

de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 - Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 - Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Directeur général de Bionext, M. le Directeur général de Bionext (c/o IFPEN-Lyon, rond-point de l'échangeur de Solaize, BP 3, 69360 Solaize), M. le Directeur de l'Établissement des Flandres de la SAS Total Raffinage France, M. le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 5 NOV. 2014 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Gilles BARSACO

ANNEXE 1 : dispositions techniques relatives aux mesures de réduction de l'impact

- M6 déplacement d'espèces végétales protégées avant commencement des terrassements:
- étape 1 : localisation des zones favorables au prélèvement des espèces :
 - le Gnaphale jaunâtre et la Sagine noueuse sont déplacés par transfert de sol superficiel, dont la banque de graines est riche en ces espèces. Les sols riches en graines de Gnaphale jaunâtre et de Sagine noueuse sont localisés sur la carte 9 du dossier de demande de dérogation.
 - la Laîche distante fait l'objet de transplantations de pieds. Les stations de Laîche distante sont repérées sur la carte 7 de ce dossier.
- étape 2 : modalités de prélèvements :
 - les 10 premiers centimètres de sol sont prélevés sur une surface de 450 m² au sein de l'espace impacté de la zone A
 - les pieds de Laîche distante sont prélevés mécaniquement avec la motte de sol supportant leur système racinaire.
- étape 3 : transfert et réimplantation
 - le sol et les plants sont transférés sur les zones préservées en application des mesures M2 et MC1

L'expertise du Conservatoire Botanique National de Bailleul/Centre Régional de Phytosociologie est sollicitée pour faciliter la mise en œuvre de cette mesure Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 25 NOV. 2014.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 2: dispositions techniques relatives aux mesures compensatoires

 M9 création d'une dépression humide sur le site du projet pour le Crapaud calamite, le Gnaphale jaunâtre, la Sagine noueuse et à la Laîche distante.

 La dépression forme une mare peu profonde de 40 m² au niveau de la zone préservée en application de la mesure M2 (carte de localisation n°19 du dossier de demande de dérogation). Les pentes sont aussi douces que possible. La mare est alimentée par la nappe qui ménage une zone de marnage.

La végétalisation est spontanée et aucun poisson n'est introduit.

 La gestion vise le maintien de stades pionniers par débroussaillage, voire par curage, scrapage ou étrépage partiel et ponctuel.

MC1 création d'une zone humide hors site du projet :

- La profondeur maximale des dépressions est calée 20 cm sous le niveau de nappe en période de basses eaux pour maintenir une nappe d'eau en étiage; le point haut des dépressions est calé sur le niveau de la nappe en période de hautes eaux pour favoriser une inondation hivernale.
- Les dépressions ne sont pas connectées avec le watergang pour éviter leur colonisation par les poissons et l'apport d'eaux riches en nutriments.
- L'aménagement ne fait l'objet d'aucune plantation ou semis, à l'exception de ceux visées à la mesure M6.
- Les matériaux retirés sont stockés en dehors de toute zone humide.
- Le chantier est encadré par un écologue pour s'assurer de la conformité de l'aménagement aux objectifs fixés.
- Un plan de gestion quinquennal est mis en œuvre afin de favoriser les pelouses maigres hygrophiles favorables à la Sagine noueuse et au Gnaphale jaunâtre, favoriser les prairies hygrophiles favorables à la Laîche distante et maîtriser les espèces végétales exotiques envahissantes. La gestion vise à maintenir des stades de végétation pionniers par fauches régulières avec exportation des produits de coupe, étrépage et maîtrise des végétaux colonisateurs (Saule, Phragmite).

- Une convention de gestion est établie avec un gestionnaire compétent.

 Un suivi floristique est conduit les première, seconde, cinquième et dixième années suivant la réalisation de l'aménagement afin d'évaluer la mesure et d'adapter les modalités de gestion.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 2 5 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Gles BARSACO

ANNEXE 3: dispositions techniques relatives aux mesures d'accompagnement

- MA1 gestion conservatoire en faveur de la Laîche distante au sein de la coulée verte de Mardyck :
- Les stations de Laîche distante font l'objet d'opération de restauration et de gestion conservatoire, en particulier pour maîtriser la colonisation par les Saules.
- La restauration est réalisée par étrépage autant que de besoin.
- La gestion courante est réalisée par fauche avec exportation des produits de coupe.
- Des investigations complémentaires sont menées pour vérifier la compatibilité des opérations de restauration et de gestion avec les autres espèces protégées ou patrimoniales.
- Les actions intègrent les orientations de gestion des espaces naturels du Grand Port Maritime de Dunkerque.
- Un suivi floristique est conduit les première, seconde, cinquième et dixième années suivant la réalisation de l'aménagement afin d'évaluer la mesure et d'adapter les modalités de gestion.
- Une convention de gestion est signée entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et la Communauté Urbaine de Dunkerque.
- MA2 gestion conservatoire en faveur du Gnaphale jaunâtre et de la Sagine noueuse au sein de l'espace dunaire du Clipon :
- Des stations de Gnaphale jaunâtre et de Sagine noueuse font l'objet d'opération de restauration et de gestion conservatoire par recreusement de dépressions humides pour créer des stades de végétations pionnières.
- Des investigations complémentaires sont menées pour vérifier la compatibilité des opérations de restauration et de gestion avec les autres espèces protégées ou patrimoniales.
- Les actions intègrent les orientations de gestion des espaces naturels du Grand Port Maritime de Dunkerque.
- Un suivi floristique est conduit les première, seconde, cinquième et dixième années suivant la réalisation de l'aménagement afin d'évaluer la mesure et d'adapter les modalités de gestion.
- Une convention de gestion est signée entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et le Conseil Général du Nord.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 2 5 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Nes BARSACO

ANNEXE 4 : éléments de calendrier

- mesure M1: préalable au commencement des travaux d'installation de l'unité de démonstration de production de biocarburants,
- mesures M2, M3, M4, M5: effectif au commencement des travaux, puis maintenu en phase d'exploitation,
- M6 : réalisé avant commencement des travaux,
- M7, M8 : réalisé à l'achèvement des travaux, puis maintenu en phase d'exploitation,
- M9 : réalisé lors des travaux, puis maintenu de façon pérenne,
- M10: appliqué en phase d'exploitation,
- M11 : suivi au cours des printemps et été 2016 et 2018,
- MC1: aménagement réalisé dans un délai de un an après le début des travaux, puis maintenu de façon pérenne, convention de gestion établie dans un délai de un an après le début des travaux,
- MA1: mise en œuvre et convention de gestion établie dans un délai de un an après le début des travaux, puis poursuite de façon pérenne,
- MA2 : mise en œuvre et convention de gestion établie dans un délai de un an après le début des travaux, puis poursuite de façon pérenne.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 25 NOV 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

GILL BARSACQ